

L'Arrière-pays

Statuts modifiés en 2017

Votés à l'unanimité lors de l'Assemblée générale ordinaire du 1^{er} avril 2017

Article 1^{er} : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : L'Arrière-pays.

Article 2 : objet social

L'association a pour but de mettre en œuvre un projet culturel, écologique, artistique et pédagogique qui participe à la dynamique de développement culturel, social et économique du territoire à partir du domaine patrimonial du château de Lusigny-sur-Ouche (21360).

Article 3 : objectifs et intentions

Par ses activités l'association entend contribuer :

- ▲ à une vie inventive, créative et économiquement viable pour le domaine et en appui sur les ressources du lieu ;
- ▲ au développement économique et culturel et au rayonnement du territoire local ;
- ▲ au développement des idées, à la rencontre entre les hommes, au partage de savoirs et à la coopération, à la recherche sur les nouveaux modes de penser et d'habiter le monde ;
- ▲ à la conservation et la préservation de l'harmonie du site : qualités écologiques, esthétiques et patrimoniales.

Article 4 : Les actions

L'association mettra en œuvre tous les moyens susceptibles de contribuer au développement et à la réalisation de son projet et notamment :

- études de faisabilité, recherches de fonds et de partenaires,
- actions, prestations, évènements,
- prospections, communication,

dans le respect de règles partagées entre les habitants du site (personnes morales ou physiques), règles qui pourront être définies par une charte co-élaborée et co-signée.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au Château de Lusigny-sur-Ouche, 21360 Lusigny-sur-Ouche.

Article 6 : Durée de l'association

L'association durera tant qu'elle pourra poursuivre les objectifs fixés dans les présents statuts.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres actifs : personnes physiques ou personnes morales ;
- membres de droit : propriétaire du site et autres associations dont le siège social est le Château de Lusigny-sur-Ouche ;
- membres d'honneur : personnes désignées par le CA comme représentatives des valeurs soutenues par l'association ou pour avoir rendu des services éminents à l'association.

Article 8 – Admission et cotisation

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation. Les tarifs des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle
- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leurs cotisations.

Il est possible de se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'AGO se réunit chaque année au château de Lusigny-sur-Ouche, sur convocation du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par un membre du bureau.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des adhérents, à jour de leur cotisation est nécessaire. Cependant, ce quorum ne vaut plus à la 2ème convocation par le président.

Les décisions de l'Assemblée pour être valables doivent être prises à la majorité absolue des membres, présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par 25% au moins des membres présents ou représentés.

Article 11 : Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 5 à 11 membres. Le nombre des membres est fixé par l'Assemblée générale lors des élections.

Lors de l'Assemblée générale, peuvent être élus au Conseil d'administration les membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation. Chaque candidature au conseil d'administration doit être présentée par écrit et motivée. Le Conseil d'administration est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles. Il comprend obligatoirement au moins un membre de droit. Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association, ses projets et ses orientations dans le respect des présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Un quorum de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre peut recevoir une procuration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Cette démission sera actée par Lettre Recommandée du président avec Accusé de Réception.

Article 12 – Bureau

Le Conseil d'administration élit pour deux ans en son sein un bureau composé au minimum de :

- ▲ un(e) président(e)
- ▲ un(e) secrétaire
- ▲ un(e) trésorier(e)

Le bureau est l'organe exécutif du Conseil d'administration.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration et exécute les décisions prises par celui-ci.

Le Bureau se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

En cas d'empêchement, le président désigne un membre du bureau pour le remplacer temporairement. Celui-ci dispose alors des mêmes pouvoirs que lui.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 13 – Commission d'orientation

Certains membres de l'association pourront être invités par le(la) président(e) sur avis du Conseil d'Administration à faire partie d'une commission d'orientation qui apportera son soutien et son expertise pour les questions stratégiques et de prospection.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dont il fixe l'ordre du jour avec le CA. Toutes les autres procédures à respecter sont identiques à celles suivies lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 15 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,

- des subventions des collectivités, institutions et établissements publics ou semi-publics,
- du produit des dons aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi ainsi que des apports en nature en assistance à son objet,
- des produits provenant de ses activités et prestations,
- de toute ressource qui ne serait pas contraire à la loi en vigueur.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait ensuite approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ou certains détails de leur exécution.

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'un au moins de ses liquidateurs doit être choisi parmi les membres fondateurs, dans la mesure du possible.

Article 19 - Formalités administratives

Le Président du Conseil d'administration ou son représentant doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

(Statuts modifiés le 1^{er} avril 2017, lors de l'Assemblée générale ordinaire.)

La présidente,
Laurence TILLIARD